

N° 1371
Emplacement 132.02
Débours. forf. 2
Total Greffe 132.00
T.V.A. 12.6% 25.87
Total TTC 157.87

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

PREMIERE CHAMBRE

GROSSE DELIVREE
A Stéphane Rougel
Le _____

JUGEMENT DU 26/10/2001

DEMANDEUR(S) : MONSIEUR COLLORAFI BERNARD
21 B CHEMIN DE L'ESTELLE
06110 LE CANNET

REPRESENTANT(S) : COMPARAISANT EN PERSONNE

DEFENDEUR(S) : SARL LES PINS (SARL)
32 AVENUE DE CANNES
06160 JUAN LES PINS

REPRESENTANT(S) :

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE:
PRESIDENT : MONSIEUR IPPOLITO
JUGE(S) TIT. : MONSIEUR CIAMPI
MONSIEUR SALON

GREFFIER
LORS DES DEBATS : MAITRE Francoise REES

DEBATS A L'AUDIENCE DU 24/10/2001

EN DATE DU 23 OCTOBRE 2001 MONSIEUR COLLORAFI BERNARD
GERANT

A PROCEDE A LA DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS DE :

SARL LES PINS (SARL)
32 AVENUE DE CANNES
06160 JUAN LES PINS

ETS SECONDAIRE : /

ANTIBES B 411 272 289 (97 B 734)

ACTIVITE : RESTAURATION ALIMENTAIRE

ENSEIGNE : NEANT

DIRIGEANT : MONSIEUR COLLORAFI BERNARD
DEMEURANT : 21 B CHEMIN DE L'ESTELLE
06110 LE CANNET

LE DEBITEUR D'UNE PART, LE REPRESENTANT DU PERSONNEL D'AUTRE PART,
ONT ETE APPELES ET AVISES D'AVOIR A COMPARAITRE EN CHAMBRE DU
CONSEIL TENUE LE 24 OCTOBRE 2001 DATE A LAQUELLE LE DEBITEUR A
COMPARU ET L'AFFAIRE MISE EN DELIBERE;

LE MINISTERE PUBLIC A ETE AVISE CONFORMEMENT A LA LOI;

COMPARUTION DE :

- MONSIEUR BERNARD COLLORAFI GERANT
-

DISCUSSION

ATTENDU QUE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS A L'AUDIENCE, IL RESSORT
QUE LE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE EST MANIFESTEMENT IMPOSSIBLE;

QUE LE DEMANDEUR SOLLICITE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE;

QU'IL Y A DONC LIEU D'OUVRIR DIRECTEMENT UNE PROCEDURE DE
LIQUIDATION JUDICIAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 622-1 DU
CODE DE COMMERCE;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL , APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA
LOI, STATUANT PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT;

VU L'ARTICLE L 622-1 DU CODE DE COMMERCE;

CONSTATE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE:

SARL LES PINS (SARL)
32 AVENUE DE CANNES
06160 JUAN LES PINS

ETS SECONDAIRE : /

OUVRE UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE A
SON ENCONTRE;

FIXE PROVISOIREMENT LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS
AU : 26 AVRIL 2000

DESIGNE L'UN DES MEMBRES DU TRIBUNAL EN QUALITE DE:
JUGE COMMISSAIRE : MADAME PETIT
JUGE COMMISSAIRE SUPPLEANT: MONSIEUR SALON

NOMME : MAITRE GILLES GAUTHIER - OPHIRA II - 630 RTE
DES DOLINES SOPHIA ANTIPOLIS 06560 VALBONNE-

EN QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR;

DIT QUE LE COMITE D'ENTREPRISE OU A DEFAUT LES DELEGUES DU
PERSONNEL, OU A DEFAUT LES SALARIES, DESIGNERONT AU SEIN DE
L'ENTREPRISE, UN REPRESENTANT DES SALARIES ET CE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L622-2 , ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE ET
COMMUNIQUERONT SES NOM ET ADRESSE AU GREFFE DANS UN DELAI DE
DIX JOURS A COMPTER DU PRESENT JUGEMENT, OU A DEFAUT, UN PROCES-
VERBAL DE CARENCE;

DIT QUE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L621-18 DU CODE DE
COMMERCE, IL SERA PROCEDE A L'INVENTAIRE PRECIS DES BIENS ,
DETENUS PAR LE DEBITEUR;

DIT QUE LE LIQUIDATEUR DEVRA DEPOSER LA LISTE DES CREANCES
DANS UN DELAI DE DIX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICITE
AU B.O.D.A.C.C. DE L'AVIS DE DECLARATION AUX CREANCIERS;

ORDONNE PAR LES SOINS DU GREFFIER TOUTES LES NOTIFICATIONS ET
PUBLICITES OBLIGATOIRES EN PAREILLE MATIERE EN APPLICATION DU
DECRET DU 27.12.1985;

DIT LES DEPENS EN FRAIS PRIVILEGES;

AINSI JUGE ET PRONONCE A ANTIBES , LES JOURS, MOIS ET AN
FIGURANT EN TETE DE LA PRESENTE DECISION ET ONT SIGNE
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

